
RÈGLEMENT LIMITANT L'USAGE DES PESTICIDES

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE14 AVRIL 2009

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....11 MAI 2009

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....19 MAI 2009

- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Ubalde est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales* ;
- CONSIDÉRANT** que le développement des milieux de villégiature connaît un essor sans précédent, particulièrement sur les territoires qui présentent les plus grandes qualités environnementales ;
- CONSIDÉRANT** que ce développement, s'il est mal encadré, est susceptible d'entraîner l'utilisation abusive de pesticides qui ont de fortes incidences environnementales, notamment de contaminer l'eau, l'air, le sol et d'exercer un impact négatif sur la biodiversité ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est scientifiquement vraisemblable que plusieurs pesticides, dont certains sont couramment appliqués sur les surfaces gazonnées et la végétation, produisent des effets toxiques sur la santé humaine, notamment de provoquer des dérèglements des systèmes reproducteur, endocrinien, immunitaire ou nerveux, ainsi que certaines formes de cancer ;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable ; les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature* » (art.6, par.a) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique de prendre en compte, dans leurs différentes actions, la santé et la qualité de vie des citoyens ;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement* » (art.6, par.c) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique de prendre en compte, dans leurs différentes actions, la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source* » (art.6, par.i) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique d'appliquer, dans leurs différentes actions, le principe de prévention ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement* » (art.6, par.j) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique d'appliquer, dans leurs différentes actions, le principe de précaution ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures ; le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens* » (art.6, par.1) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique de prendre en compte, dans leurs différentes actions, la préservation de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité* » (art.6, par.m) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique de prendre en compte, dans leurs différentes actions, le respect de la capacité de support des écosystèmes ;

CONSIDÉRANT l'adhésion du Conseil municipal aux principes énoncés par la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3), ainsi que sa volonté manifeste de contribuer à son application en minimisant les risques environnementaux associés à l'usage des pesticides et en préservant un milieu de vie sain ;

CONSIDÉRANT que le *Code de gestion des pesticides*, adopté en vertu de la *Loi sur les pesticides*, impose des règles sévères à l'intention des titulaires de permis et de certificats exigés en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats* pour la vente et l'utilisation commerciale des pesticides, mais que peu de ses dispositions s'adressent directement aux citoyens ;

CONSIDÉRANT que la Cour suprême du Canada a déjà confirmé le pouvoir de réglementer des municipalités pour assurer le bien-être de leurs citoyens et a reconnu la complémentarité des pouvoirs fédéral, provincial et municipal en matière de pesticides ;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q.2005, c.6) confère aux municipalités le pouvoir réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population ;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite protéger l'environnement et la santé de ses citoyens en adoptant le présent règlement numéro 194-1 limitant l'usage des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance tenue le 14 avril 2009 ;

EN CONSÉQUENCE,

LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 194 - 1 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2.1 Objet et territoire d'application

Le présent règlement numéro 194-1 , intitulé *Règlement limitant l'usage des pesticides*, s'applique à l'usage de tout pesticide à l'extérieur d'un bâtiment, par toute personne physique ou morale, sur tout terrain situé à l'intérieur des limites municipales de la municipalité de Saint-Ubalde.

2.2 Définition d'un pesticide

Aux fins du présent règlement, est considéré comme un pesticide toute substance, matière, micro-organisme ou dispositif destiné à :

- servir de régulateur de croissance de la végétation ; ou
- prévenir, limiter, contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou autres biens, notamment les insectes, les champignons, les bactéries, les virus, les mauvaises herbes ou les rongeurs nuisibles.

Les pesticides comprennent, de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides, phytocides, les rodenticides et tout autre biocide ou produit antiparasitaire.

Nonobstant les paragraphes précédents, un médicament ou un vaccin destiné aux humains ou aux animaux n'est pas considéré comme un pesticide, sauf s'il s'agit d'un médicament destiné à un usage topique sur les animaux.

2.3 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux. En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs des règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- La disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive.

Toutefois, chaque disposition du présent règlement s'applique sous réserve de l'article 102 de la *Loi sur les pesticides*, lequel stipule que « *toute disposition du Code de gestion des pesticides et des autres règlements édictés en vertu de la présente loi prévaut sur toute disposition inconciliable d'un règlement édicté par une municipalité (...)* » ;

2.4 Règles d'interprétation

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les titres et symboles utilisés en font partie intégrale à toutes fins de droit. En cas de contradiction entre un titre, un symbole et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi. Il en est de même du masculin et du féminin.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue ; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale et physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement d'urbanisme sont exprimées en système international (S.I.).

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été apporté à cette loi ou règlement.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1 Fonctionnaires désignés

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au(x) fonctionnaire(s) désigné(s) à ces fins par le Conseil, ci-après nommé « le fonctionnaire désigné » ou « l'inspecteur ». En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le directeur général assure l'intérim ; à cette fin, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

3.2 Devoirs d'un fonctionnaire désigné

Dans le cadre de ses fonctions, tout fonctionnaire désigné doit notamment :

- faire respecter les dispositions contenues au présent règlement ;
- statuer sur toute demande de permis présentée en vertu de ce règlement ;
- maintenir un registre des permis émis ou refusés ;
- archiver tous les documents fournis par le requérant d'un permis.

3.3 Pouvoirs d'un fonctionnaire désigné

Tout fonctionnaire municipal désigné par le Conseil pour appliquer le présent règlement, ainsi que toute personne mandatée par la municipalité pour agir à titre d'expert pour les fins d'application du présent règlement, ont le pouvoir d'accéder à tout terrain où est utilisé ou présumément utilisé un quelconque pesticide, afin de visiter toute propriété immobilière pour vérifier si le présent règlement est respecté, notamment en examinant les produits ou autres choses qui s'y trouvent, en prenant de photographies, en prélevant des échantillons, en installant des appareils de détection ou de mesure, ainsi qu'en procédant à des analyses.

Les propriétaires ou occupants de ces propriétés sont tenus d'y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné, de lui en faciliter l'accès et de lui donner toutes les informations qu'il requiert.

Un fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au règlement, peut émettre un constat d'infraction conformément à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 4 PESTICIDES AUTORISÉS

4.1 Pesticides à impact nul

Les pesticides apparaissant ci-dessous sont considérés comme exerçant un impact nul sur l'environnement et leur utilisation est autorisée sur le territoire municipal, à la condition que les instructions et directives d'utilisation déterminées par le fabricant soient scrupuleusement respectées :

- Les *phéromones* ;
- Les *insectifuges* pour application sur les humains ou sur les animaux et les autres *répulsifs* qui ne contiennent pas de butène polymérisé ou de thirame ;
- La *paradichlorobenzène* ou la *naphtalène* (boules à mites) ;
- Les *appâts* à fourmis, à blattes ou à perce-oreilles qui ne présentent aucun risque de contact avec le produit et dont le diamètre des ouvertures ne laisse entrer que les insectes ;
- Le *collier* ou la *médaille antipuce* pour chiens ou chats ;
- Les pesticides *médicamenteux topiques* pour les animaux ;
- Les pesticides sous forme de *capsules à injecter* dans le tronc pour le traitement d'arbres affectés par un ravageur ;
- Les *préservatifs* du bois ;
- Les *algicides* ou *bactéricides* pour les piscines ou pour le traitement de l'eau de consommation ;
- Les *désinfectants* ;
 - Les *dispositifs mécaniques* ou *physiques*, comme les appareils pour chasser ou supprimer les insectes volants, les ioniseurs pour la lutte contre les algues dans les piscines et les spas, les dispositifs pour chasser les parasites en les incommodant par des sons, par un contact ou par un rayonnement électromagnétique.

4.2 Pesticides à impact minimal

Les pesticides et biopesticides dont les ingrédients actifs apparaissent ci-dessous sont considérés comme exerçant un impact minimal sur l'environnement et leur utilisation est autorisée sur le territoire municipal, à la condition que les instructions et directives d'utilisation déterminées par le fabricant soient scrupuleusement respectées :

Insecticides

Acétamipride

Acide borique

Borax

Dioxyde de silicium (terre diatomée)

Huile de dormance

Méthoprène
Octaborate disodique tétrahydrate
Phosphate ferrique
Savon insecticide
Spinosad

Herbicides

Acide acétique
Acides caprique et pélargonique
Savon herbicide

Fongicides

Soufre
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium

Autres pesticides

Bacillus thuringiensis Berliner var Kurstaki (B.t.k.)
Butoxyde de pipéronyle
D-cis, trans alléthrine
D-phénothrine
D-trans alléthrine
Isocinchoméronate de di-n-propyle
N-octyl bicycloheptène dicarboximide
Octaborate disodique tétrahydrate
Perméthrine
Phosphate ferrique
Pyréthrine et les pyréthrinoïdes
Sulfure hydroxyéthyl-2 de n-octyle
Tétraméthrine

4.3 Pesticides à impact acceptable

Les pesticides contenant l'un des ingrédients actifs apparaissant ci-dessous sont considérés comme exerçant un impact acceptable sur l'environnement et leur utilisation est autorisée sur le territoire municipal, à la condition que leur application respecte scrupuleusement toutes les instructions, directives et modalités prescrites par le **Code de gestion des pesticides**, en plus de celles qui sont déterminées par le fabricant, et que ces pesticides ne soient utilisés qu'aux fins précisées ci-dessous :

- La *cyfluthrine*, seulement si elle est utilisée pour contrôler ou détruire les insectes volants, les insectes rampants, les insectes des denrées alimentaires ou les insectes du bois ;
- La *resméthrine*, seulement si elle est utilisée pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles ;
- Le *bromadiolone* en combinaison avec le *benzoate de dénatonium*, ou la *brométhaline* en combinaison avec le *benzoate de dénatonium*, seulement s'ils sont utilisés pour contrôler ou détruire les rongeurs ;

Ainsi que :

- Les pesticides utilisés à des fins agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles.

ARTICLE 5 PESTICIDES INTERDITS

Sous réserve de l'article 6 du présent règlement, les pesticides apparaissant ci-dessous sont considérés comme exerçant un impact élevé sur l'environnement et leur utilisation est interdite sur le territoire municipal, que ce soit par épandage, arrosage, pulvérisation, saupoudrage ou toute autre forme de dépôt ou de déversement, notamment et de façon non limitative pour les appliquer sur toute végétation, incluant les surfaces gazonnées et les arbres, ou sur les animaux, les plans d'eau ou le sol :

Insecticides

Carbaryl
Dicofol
Malathion

Herbicides

2,4-D toutes formes chimiques
Chlorthal diméthyl
MCPA toutes formes chimiques
Mécoprop toutes formes chimiques

Fongicides

Bénomyl
Captane
Chlorothalonil
Iprodione
Quintozène
Thiophanate-méthyl

Avicides

Tous

Piscicides

Tous

Autres pesticides

Aldicarbe;
Aldrine;
Chlordane;
Dieldrine;
Endrine;
Heptachlore.

Ainsi que :

- La *Strychnine* et le *DDT*
- Tout pesticide expérimental (dont l'enregistrement n'est pas exigé par la *Loi sur les produits antiparasitaires*)
- Tout pesticide qui n'est pas explicitement visé par l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 6 PESTICIDES À USAGE EXCEPTIONNEL

6.1 Conditions d'exception

Nonobstant l'article 5 du présent règlement, les pesticides qu'il prohibe à son 2^{ième} alinéa peuvent être exceptionnellement utilisés à titre curatif si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) le pesticide est utilisé strictement à des fins curatives en cas d'infestation sérieuse par des insectes, des moisissures, des champignons ou d'autres agents destructeurs susceptibles de menacer la santé humaine ou la vie animale ou végétale ;
- b) la pertinence d'utiliser le pesticide est confirmée par un rapport d'expert, rédigé aux frais du requérant du permis visé au paragraphe c) et contenant les informations mentionnées à l'article 6.2 ;
- c) l'utilisation du pesticide fait l'objet d'un permis municipal obtenu selon les dispositions de l'article 6.2 du présent règlement ;
- d) le pesticide est préparé, transporté et appliqué par une entreprise détenant un permis provincial obtenu en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*, conformément à la *Loi sur les pesticides* et au *Code de gestion des pesticides*.

6.2 Permis pour usage exceptionnel de pesticides

6.2.1 Forme de la demande et rapport d'expert

Seul le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de *permis pour usage exceptionnel de pesticides*.

À cette fin, le requérant doit compléter le formulaire prescrit à cet effet par la municipalité et indiquer toutes les informations demandées, notamment le nom, l'adresse d'affaires et le numéro du permis provincial de l'entreprise mandatée par le requérant pour préparer, transporter et appliquer le pesticide.

La demande de permis doit être accompagnée d'un rapport d'expert, confirmant la pertinence d'utiliser le pesticide, rédigé par un biologiste qui est membre régulier de l'Association des biologistes du Québec, ou par un spécialiste dûment accrédité à cette fin par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le rapport d'expert doit présenter les informations suivantes :

- Une description sommaire de l'organisme nuisible et de l'environnement infesté ;
- Le degré de sévérité de l'infestation et le risque qu'elle présente pour l'environnement touché, notamment en matière de santé humaine, animale ou végétale ;
- Les principales raisons de l'inefficacité présumée des pesticides autorisés à l'article 4 du présent règlement ou d'un traitement à moindre impact environnemental ;
- L'identification du pesticide suggéré et un bref bilan comparatif de ses avantages et risques environnementaux ;
- Les mesures d'atténuation des risques environnementaux.

6.2.2 Coût, validité et obligations

Les frais d'honoraires exigés pour l'émission du *permis pour usage exceptionnel de pesticide* sont de 20 \$.

Le permis est valide pour une période de 7 jours à compter de son émission.

Chaque permis n'est valide que pour les pesticides déclarés par le requérant, ainsi que pour le nombre d'utilisations ou d'applications déclarés par le requérant. Tout pesticide additionnel ou application supplémentaire doit faire l'objet d'un permis distinct.

Un permis n'est valide que si les mesures d'atténuation suggérées par le rapport d'expert sont respectées.

Un permis n'est valide que si son détenteur prévient ses voisins de l'application éventuelle du pesticide, au moins 24 heures à l'avance, en déposant un avis écrit dans la boîte aux lettres (ou en le remettant de main à main à l'occupant principal) de tout immeuble dont le terrain est adjacent au terrain visé par l'application, incluant aussi un terrain séparé par une rue.

Un permis n'est valide que s'il est affiché au moins 24 heures à l'avance sur le terrain où aura lieu l'application, à un endroit bien visible de la voie publique.

ARTICLE 7 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

7.1 Respect du règlement

Toute personne physique ou morale doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande de permis, ainsi qu'aux conditions stipulées sur le permis ou sur tout document afférent.

Ni l'émission d'un permis, ni les inspections faites par un fonctionnaire désigné ne relève toute personne physique ou morale de son obligation de respecter les dispositions contenues au présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

7.2 Procédure en cas d'infraction

Lorsqu'un fonctionnaire désigné constate une infraction au présent règlement, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction enjoignant le contrevenant de procéder à toute cessation ou modification nécessaire afin de se conformer au présent règlement.

Le constat d'infraction doit également faire mention du délai attribué au contrevenant afin qu'il puisse s'exécuter, de l'amende et des frais qui lui sont imposés et du fait qu'aux fins d'imposition de cette amende, chacun des jours pendant lesquels dure ou subsiste une infraction constitue une infraction distincte et séparée.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter et, le cas échéant, de payer l'amende et les frais dans le délai prescrit par le constat d'infraction, le Conseil peut exercer les recours judiciaires appropriés et faire traduire l'infraction devant le tribunal approprié afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais ou afin d'exercer le recours civil approprié.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, le Conseil peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

7.3 Sanctions et recours pénaux

Toute première infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, c'est-à-dire dans le cas d'une infraction commise moins de 2 ans après une condamnation à une infraction au présent règlement, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, alors que l'amende minimale est de 1000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention au présent règlement constitue une nouvelle infraction et les amendes édictées ci-avant pourront être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à une séance tenue le : le 11 mai 2009
Par la résolution numéro : 2009-05-98
Avis public de l'adoption du règlement le : 19 mai 2009
Entrée en vigueur le 19 mai 2009

CVHARLES-ANDRÉ DUFRESNE
MAIRE SUPPLÉANT

SERGE DERASPE
DIRECTEUR GÉNÉRAL